

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Vendredi 27 mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
23.03.2026
Date d'affichage
23.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 19 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. TRONCHET Laurent, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M.
BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Elodie, M. DENERIAZ Robert,
Mme CARMONA Magali, M. BAQUET Loris, Mme CLÉNET Caroline, M.
AVANTHAY David, Mme DENARIE Mäeva, M. BOUCHER Benoît, Mme
SAARBACH Claire, Mme BOSSE Stéphanie, Mme FALCONNET-CLAVEL
Lydie.

Excusée :

Mme ANTHOINE Magalie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme CLÉNET Caroline

Délibération n° 2026.40

Objet de la délibération

DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée. Les compétences et attributions pouvant être déléguées sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les attributions qu'il souhaite déléguer au maire.

Monsieur le Maire précise sur le sujet que chaque application et mise en œuvre de ces compétences et attributions donnera lieu à une décision signée, et les membres du Conseil municipal en seront informés lors de la séance du Conseil municipal suivant la date d'émission de ladite décision.

Il précise également que, en application de la délibération n°2026.17 du Conseil municipal du 26 février 2026, le Maire est d'ores et déjà chargé, par délégation du Conseil municipal, et conformément à l'article L.1612-28 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,50 % pour chacune des sections.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants ;

Vu la délibération n°2026.34 du Conseil municipal de Morillon du 21 mars 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire les compétences et attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant unitaire de 200 000 €, à taux fixe et sur une période maximale de 10 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; étant précisé que les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Non reprise ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, lorsque la commune n'a pas l'intention de préempter ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

18 et 19 Non reprises ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 € par année civile ;

21 à 23° Non reprises ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Non reprise ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux, à l'exception des permis de construire et des permis de démolir ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Non reprise ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

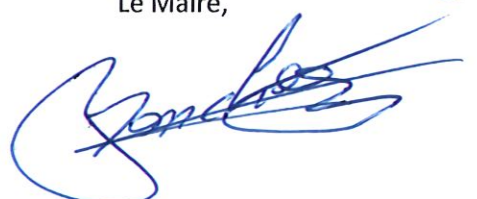
VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance,



Caroline CLÉNET

Le Maire,



Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.